

Pôle communication  
Tél. : 24 66 40

Mercredi 26 décembre 2018

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

#### **Toilettage du code des pensions de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie**

**Le gouvernement a examiné un projet de loi du pays portant sur le code des pensions de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. Il prévoit quatre mesures qui visent à moderniser les textes.**

#### **Pension pour ancienneté des agents placés en position de disponibilité**

La première mesure du projet de loi doit simplifier le parcours des agents en disponibilité qui souhaitent bénéficier d'une pension pour ancienneté.

La pension pour ancienneté de service concerne les agents qui, à la date de cessation de leur activité, remplissent les conditions d'âge (60 ans) et de durée de services effectifs (30 ans) et sont en activité. Pour en bénéficier, les agents en position de disponibilité doivent donc être réintégrés.

Afin de se dispenser de cette réintégration, il est proposé de supprimer l'obligation de se trouver en position d'activité pour pouvoir prétendre à une pension.

#### **Modulation du taux de suspension de l'indemnité de résidence**

L'indemnité de résidence est un complément versé au retraité qui réside en Nouvelle-Calédonie au moins six mois par année civile.

Le code des pensions de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie précise notamment que « *l'indemnité de résidence cesse d'être versée dès lors que le pensionné ne remplit plus les conditions d'effectivité de la résidence fixées par voie de délibération* » et que « *lorsque la durée cumulée d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est égale ou supérieure à six mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est suspendu et reprend, sans effet rétroactif, à compter du premier jour du quatrième mois de résidence continue sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie* ».

Le projet de loi du pays propose aujourd'hui de supprimer l'ensemble des restrictions prévues par le code pour tous les agents en poste depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, qu'ils prennent leur retraite en Nouvelle-Calédonie ou non.

Pour ceux en poste avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, il est proposé de calculer la reprise partielle de l'indemnité de résidence au prorata des annuités accomplies avant cette date.

## **Condition d'octroi des pensions de réversion aux veufs et veuves divorcés**

---

Le code des pensions de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie prévoit que le conjoint séparé de corps ou divorcé peut prétendre à une pension de réversion s'il n'est pas remarié, pacsé ou en concubinage.

Aujourd'hui, 11 personnes bénéficient de ces dispositions anciennes qui visaient à garantir le niveau de vie des veuves, à une époque où seuls les hommes travaillaient.

Il est donc proposé de supprimer la possibilité de prétendre à la pension de réversion à la suite d'une séparation ou d'un divorce.

## **Recul de la limite d'âge pour mise à la retraite**

---

Les statuts généraux des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie fixent la limite d'âge à 65 ans. Le maintien en activité au-delà de cette limite d'âge n'est statutairement pas possible.

Cependant, dans certaines situations, le maintien en activité pourrait avoir un intérêt tant pour l'agent que son employeur. Aussi, il est proposé de créer une possibilité de reculer la date de départ à la retraite à 67 ans. Si l'agent détient le nombre d'annuités nécessaire pour jouir d'une retraite pour ancienneté au taux maximal (40 annuités actuellement), sa demande doit requérir l'avis favorable de l'employeur ; si l'agent ne détient pas le nombre d'annuités nécessaire pour jouir d'une retraite pour ancienneté au taux maximal (40 annuités actuellement), l'avis de l'employeur n'est pas requis.

\* \*  
\*